

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 353 vom 24. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___353

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 353 du 24 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 353 del 24 maggio 2022

Regeste

RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_65/2022 du 18 mars 2022 consid. 3.1 et les réf. citées), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités). Les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles.

E. 1.2

En l'espèce, la demande de récusation de A.L. _____, déposée dans les jours qui ont suivi la communication du jugement écrit, l'a été en temps utile. Dès lors que cette demande est dirigée contre des magistrats de première instance, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LV CPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer.

E. 2

Le requérant invoque l'art. 56 let. f CPP. Il soutient en outre qu'en raison de l'apparence de partialité du collège, il n'a pas bénéficié d'un procès équitable conformément à l'art. 6 CEDH.

E. 2.1

L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale. En particulier, la lettre f impose la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné « lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ». L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres

précédentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) qui permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (ATF 126 I 68 consid. 3a). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une partie au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 137 I 227 consid. 2.1). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (TF 1B_56/2022 du 31 mars 2022 consid. 1.3.1 et la référence citée). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B_327/2020 du 30 septembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 précité ; TF 1B_56/2022 précité).

E. 2.2

Selon l'art. 348 al. 1 CPP, après la clôture des débats, le tribunal se retire pour délibérer à huis clos. Cela signifie que le tribunal procède hors de la présence des parties et du public (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 348 CPP). Les délibérations sont secrètes (*ibidem* , n. 4 ad art. 348 CPP ; art. 69 al. 1 in fine CPP). En outre, la procédure de délibérations n'est pas réglée par le CPP. Celui-ci ne prévoit en particulier pas d'ordre de prise de parole (*ibidem* , n. 6 ad art. 348 CPP). Lorsque le tribunal est en mesure de statuer matériellement, il rend un jugement sur la culpabilité du prévenu, les sanctions et les autres conséquences (art. 351 al. 1 CPP). Il rend son jugement sur chaque point à la majorité simple (art. 351 al. 2 CPP).

E. 3.1.1

Le requérant considère que la durée des délibérations, soit 46 minutes, ne permettait pas au collège, composé de cinq magistrats, de discuter les points plaidés par son défenseur et de prendre connaissance des pièces produites en cours d'audience. Il y voit une apparence de

partialité à son égard, estimant que dès l'ouverture des débats, le tribunal avait acquis la conviction qu'il était coupable.

E. 3.1.2

Il est vrai que, selon le procès-verbal, les délibérations ont duré 46 minutes. Une telle durée, même s'agissant d'une cause de la compétence du Tribunal criminel, n'a toutefois rien d'exceptionnel ni de surprenant. A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que les membres du tribunal, comme ils l'ont confirmé dans leurs déterminations respectives, ont pris connaissance du dossier avant les débats (art. 330 al. 2 CPP), ce qui constitue l'une des caractéristiques du CPP et de l'administration limitée des preuves durant l'audience de première instance (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 330 CPP). On notera ensuite que, contrairement à la terminologie utilisée par l'avocat du requérant, les quatre juges du Tribunal criminel ne sont pas des « suppléants » mais des magistrats judiciaires à part entière, même s'ils ne sont pas des magistrats professionnels au sens de l'art. 17 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01 ; cf. également les art. 6 et 24 LOJV). Ils sont en outre expérimentés puisqu'ils font partie des 17 juges des affaires civiles et pénales du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (cf. <https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/ordre-judiciaire-vaudois-ojv/tribunaux-darrondissement/lausanne>), lequel connaît d'un très grand nombre de causes pénales. Au surplus, la durée des délibérations n'est pas critiquable. En effet, comme l'a relevé le Président N._____, les faits figurant dans l'acte d'accusation étaient admis (jgt, p. 36), de même que les montants réclamés à titre de tort moral (jgt, p. 29). Par ailleurs, du point de vue des qualifications juridiques, dont la plupart n'était pas contestée, il s'agissait essentiellement de déterminer si l'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP devait être retenue à l'encontre du prévenu. La cause ne présentait donc en définitive que peu de difficultés en fait et en droit. Enfin, selon les prises de position, les juges se sont expliqués de manière claire et convaincante sur la façon dont se sont déroulées les délibérations (cf. supra, En fait, let. B). Il en ressort que chacun a pu s'exprimer sur les faits de la cause, sur la culpabilité du prévenu et sur la quotité de la peine. Le requérant, qui se limite en réalité à des impressions purement individuelles, ne fournit aucun élément objectif qui pourrait laisser penser que tel n'a pas été le cas. Le motif de récusation relatif à la durée des délibérations doit dès lors être rejeté. Cela étant posé, on ne distingue par ailleurs pas en quoi le Tribunal criminel aurait préjugé de la cause et la seule lecture du jugement permet d'écarter la thèse de la partialité ou de l'apparence de partialité. On relèvera tout d'abord que, conformément aux règles procédurales (art. 341 al. 3 CPP), A.L._____ a été entendu aux débats le 8 mars 2022, de 16h15 à 17h33, puis le lendemain de 09h04 à 09h47. Son avocat, de même que le conseil de la partie plaignante, ont pu lui poser des questions. Ses déclarations ont été retranscrites au procès-verbal sur douze pages (jgt, pp. 16 à 27). La défense a ensuite plaidé que les faits décrits dans l'acte d'accusation étaient admis (jgt, p. 36). Or, le Tribunal criminel ne s'en est pas contenté puisqu'il a mentionné ce qui suit : « Toutefois, les déclarations du prévenu quant à son rôle exact sont nuancées par rapport à la description qu'en fait le MP. Il convient dès lors de procéder point par point. » . Il ressort par ailleurs du jugement que le tribunal a retenu des éléments à décharge, en les détaillant sur deux pages (jgt, p. 50 et 51). La motivation du jugement est en outre complète et soignée ; elle tient sur 28 pages. Contrairement à ce que soutient le requérant, le tribunal a tenu compte des pièces produites en début d'audience par son défenseur (jgt, p. 32). Enfin, la sentence prononcée par le tribunal a été inférieure aux réquisitions du procureur (11 ans en lieu et place de 12 ans). Aucun élément objectif ne ressort du déroulement des débats ou du jugement, ou des prises de position du Président et

des juges, qui viendrait appuyer le grief de partialité ou d'apparence de partialité formulé par le requérant.

E. 3.2

Le requérant soutient que l'apparence de partialité du Tribunal criminel résulterait également de la manière dont les débats se sont déroulés.

E. 3.2.1

Le requérant reproche aux quatre juges non professionnels de n'avoir pas posé de questions ni interagi et/ou réagi à celles du Président. Il reproche aussi à celui-ci de n'avoir pas sollicité les juges. On ne distingue pas en quoi cela dénoterait une apparence objective de prévention à l'encontre du requérant. Les membres du tribunal autres que la direction de la procédure sont libres de poser ou non des questions complémentaires (cf. art. 341 al. 2 CPP). Par ailleurs, si la défense souhaitait obtenir des éclaircissements sur un point ou sur un autre, il lui était loisible de poser des questions complémentaires, ce qu'elle a d'ailleurs fait.

E. 3.2.2

Le requérant fait ensuite grief au Président d'avoir abrégé les débats, prévus à l'origine sur deux journées complètes et une matinée. Il n'y a rien d'inhabituel à cela, la durée prévue des débats relevant d'une estimation faite avant la convocation des parties à ceux-ci, comme l'a souligné le Président N. _____ dans sa prise de position. En l'occurrence, le tribunal a traité les questions préjudicielles et la direction de la procédure a procédé aux auditions des témoins et du prévenu. Le Ministère public et les avocats ont également pu leur poser des questions et, après la clôture de la procédure probatoire, s'exprimer respectivement lors du réquisitoire et des plaidoiries. Enfin, le prévenu a pu ajouter quelques mots avant la clôture des débats. Au demeurant, le requérant, qui ne soutient pas que son avocat aurait été limité dans ses interventions, ne précise pas les opérations auxquelles le tribunal aurait omis de procéder. Le procès-verbal d'audience ne fait d'ailleurs état d'aucune remarque de l'une ou l'autre des parties relative au déroulement des débats. Le motif de récusation reposant sur la durée des débats doit donc également être rejeté.

E. 3.3

Le requérant considère enfin que l'apparence de partialité résulterait également du temps trop bref consacré par les juges à la relecture du jugement. En l'occurrence, le temps consacré à l'approbation du jugement a été de 61 minutes (cf. jgt, pp. 31 et 59). Une telle durée n'a rien d'anormal non plus, en particulier lorsque le jugement correspond en tout point à ce qui a été décidé lors des délibérations, ce qui ressort des prises de position des juges reproduites in extenso ci-dessus, dont il n'y a pas lieu de douter de la véracité. Enfin, comme le relève à juste titre le Président, le requérant ne saurait rien déduire de la durée de la lecture du jugement en audience publique, celle-ci ayant lieu à voix haute, et donc à un rythme plus lent que celle ayant lieu silencieusement. Mal fondé, ce motif doit également être rejeté.

E. 3.4

Pour le surplus, les griefs du requérant relatifs à l'établissement des faits, aux qualifications juridiques, à sa culpabilité, à la quotité de la peine et aux prétendues conditions illicites de la détention relèvent du fond et doivent être soulevés dans le cadre de la procédure d'appel. En effet, comme relevé plus haut (cf. consid. 2.1), la procédure de récusation n'a pas pour

objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure, et a fortiori le jugement rendu par le tribunal. Ces griefs ne sont donc pas propres à fonder une apparence de partialité du tribunal ou de chacun de ses membres.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation déposée le

E. 5

avril 2022 par A.L. _____ contre le Président N. _____ et les juges V. _____, J. _____, M. _____ et K. _____, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la procédure de récusation, constitués du seul émolument de décision, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 59 al. 4, 2 e phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation du Président N. _____ et des juges V. _____, J. _____, M. _____ et K. _____ est rejetée. II. Les frais de décision, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de A.L. _____. III. La décision est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicola Meier, avocat (pour A.L. _____), - Ministère public central, et communiquée à : ■ M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne, et, par lui, aux juges V. _____, J. _____, M. _____ et K. _____, - M. le Procureur du Ministère public central, Division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.